



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5634

Projet de loi portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000

Date de dépôt : 17-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-05-2007

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-11-2006	Déposé	5634/00	<u>6</u>
16-04-2007	Avis de la Chambre de Commerce (16.4.2007)	5634/01	<u>15</u>
22-05-2007	Avis du Conseil d'Etat (22.5.2007)	5634/02	<u>18</u>
09-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5634/03	<u>21</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5634/04	<u>26</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°143 en page 2604	5634,5635	<u>29</u>

# Résumé

N° 5634

## PROJET DE LOI

### **portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000**

#### **TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 17 novembre 2006. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 22 mai 2007.

Au cours de sa réunion du 14 juin 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi sous rubrique. Une présentation du projet en commission a eu lieu le 4 juillet 2007. Le rapport a été adopté par la Commission de l'Economie en date du 9 juillet 2007.

#### L'Organisation européenne des brevets

L'Organisation européenne des brevets, organisation intergouvernementale établie à Munich, a été instituée le 7 octobre 1977. Elle compte actuellement 32 Etats membres: les 27 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco et la Turquie. L'Organisation européenne des brevets comprend deux organes: l'Office européen des brevets (OEB) et le Conseil d'administration.

#### Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet porte approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000.

Cet accord vise à rationaliser les exigences en matière de traduction de brevets européens. Actuellement, à l'issue de la procédure de délivrance, le déposant doit faire traduire son brevet dans les langues nationales des Etats dans lesquels il souhaite que son brevet soit en vigueur. En effet, tout Etat contractant a le droit, aux termes de l'article 65, d'exiger une traduction dans sa langue officielle, si celle-ci ne correspond pas à l'une des trois langues de l'article 14. Faute de traduction, l'Etat contractant concerné peut refuser la reconnaissance sur son territoire de tout effet au brevet. L'Accord prévoit que les Etats parties s'engagent à renoncer à l'exigence du dépôt de traductions des brevets européens dans leurs langues nationales.

Le Luxembourg n'a jamais requis de la part de titulaires de brevets européens de traduction de ces derniers, si ceux-ci étaient rédigés en langue anglaise. En adhérant à l'Accord, il ne pourra plus à l'avenir changer cette pratique dans un sens plus restrictif. Par contre, d'éventuels titulaires luxembourgeois de brevets européens pourront bénéficier des allègements linguistiques consentis par les autres parties contractantes de la Convention. L'Accord de Londres permettrait de diminuer de 30 à 40% le coût de la traduction et de rendre le brevet européen plus compétitif.



5634/00

**N° 5634****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.11.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2006) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire de l'article .....	3
5) Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000.

Château de Berg, le 10 novembre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur le brevet européen („CBE“), conclu à Londres le 17 octobre 2000 et signé par le Luxembourg le 20 mars 2001, réduit les exigences en matière de traduction de brevets européens.

Le système sur le brevet européen est devenu depuis son entrée en vigueur en 1978 la voie principale utilisée par l'industrie pour obtenir la protection par brevet de leurs inventions en Europe. Il permet de déposer une demande unique auprès d'un office central – l'Office européen des brevets (OEB) – qui délivre un brevet européen valable dans tous les Etats membres que le déposant a désignés. Actuellement, trente-deux Etats du continent européen font partie du système.

Le régime linguistique du brevet européen est le suivant: une demande de brevet peut être déposée dans une des trois langues de travail de l'OEB – l'anglais, le français et l'allemand. Actuellement, 71% des demandes sont déposées en anglais, 22% en allemand et 7% en français. La demande de brevet est traitée et publiée dans la langue de dépôt. A l'issue de la procédure de délivrance, le déposant doit faire traduire son brevet dans les langues nationales des Etats dans lesquels il souhaite que son brevet soit en vigueur, si l'Etat a rendu obligatoire le dépôt d'une traduction en vertu de l'article 65 de la Convention sur le brevet européen. Tous les Etats membres à l'exception du Luxembourg et de Monaco exigent le dépôt d'une traduction. Le but de l'Accord de Londres est de réduire ces exigences dans un plus grand nombre d'Etats.

En vertu de cet Accord, les Etats parties s'engagent à renoncer, en tout ou dans une large mesure, à l'exigence du dépôt de traductions des brevets européens dans leur langue nationale. Le principe est que les Etats qui ont langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB (anglais, allemand ou français) font davantage de concessions que ceux dont la langue nationale n'est pas utilisée à l'OEB. Dans l'hypothèse où le brevet a été délivré pour des Etats contractants de la CBE parties à l'Accord de Londres ayant une langue de l'OEB, les titulaires de brevets européens ne se verront désormais plus obligés de produire une traduction complète du fascicule du brevet européen. Lorsque l'Etat pour lequel le brevet a été délivré n'a pas une des langues de l'OEB comme langue officielle, le demandeur ne doit produire une traduction complète du fascicule du brevet dans la langue nationale que si le brevet n'est pas disponible dans la langue de l'OEB prescrite par l'Etat concerné.

Cette réduction des exigences de traduction fait que dans les Etats parties de l'Accord, un brevet européen devra être traduit au maximum dans deux langues, les langues officielles de l'OEB autres que celle qui a été utilisée pour le dépôt. En pratique, l'anglais devrait s'imposer comme langue principale pour la validation d'un brevet européen. Dans les Etats non-parties à l'Accord, une traduction dans la langue nationale pourra toujours être exigée.

Les coûts de traduction représentent environ 40% du coût de validation du brevet européen moyen, qui est d'environ 22.000 € pour une protection dans les 8 Etats les plus désignés. L'Accord de Londres permettrait de diminuer de 30 à 40% le coût de la traduction et de rendre le brevet européen plus compétitif, et stimulerait ainsi les investissements dans les domaines de l'innovation et de la recherche. En aidant à atteindre l'objectif fixé à 3% du PIB consacrés à la recherche, l'Accord de Londres participe à la stratégie de Lisbonne, qui vise à rendre pour 2010 l'Union européenne la plus compétitive et la plus dynamique au monde.

Les traductions de brevets délivrés ne présentent que peu d'intérêt pour les entreprises en ce qui concerne l'information technologique, étant donné qu'elles ne sont que disponibles qu'après la délivrance du brevet, quatre à sept ans après le dépôt de la demande. Les entreprises qui souhaitent s'informer sur l'état de la technique dans leur domaine consultent les demandes de brevets qui sont publiées dix-huit mois après leur dépôt. La raison d'être des traductions de brevets délivrés est de permettre aux entreprises de s'informer dans leur langue nationale sur les droits de brevets qui sont en vigueur dans leur Etat, afin d'éviter une violation de ces droits. Or, on constate que le taux de consultation de ces traductions est très faible (inférieur à 5%). La majorité des milieux intéressés considèrent que la



traduction des revendications des brevets, c.-à-d. la partie de la demande dans laquelle l'inventeur indique ce qu'il souhaite voir protégé, est suffisante pour la sécurité juridique des tiers. Celles-ci sont constituées en moyenne de trois pages A4, alors que la description de l'invention comprend en moyenne vingt pages.

La réduction du coût du brevet européen a été un des principaux objectifs de l'Organisation européenne des brevets dans la deuxième moitié des années 1990. Vu l'importance politique que certains Etats membres de l'OEB attachent aux traductions des brevets dans leur langue nationale, il n'a pas été possible d'obtenir une réduction générale des exigences de traduction dans tous les Etats. Seule une participation facultative dans le cadre d'un accord multilatéral rassemblant un nombre aussi important que possible d'Etats avait des chances de succès.

A ce jour, à part le Luxembourg, neuf Etats contractants ont signé l'Accord de Londres, à savoir l'Allemagne, le Danemark, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Pour pouvoir entrer en vigueur, l'Accord de Londres doit être ratifié par huit Etats contractants au moins, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999: le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France. Contrairement au Royaume-Uni et à l'Allemagne, la France n'a pas encore ratifié l'Accord. L'entrée en vigueur de ce texte est donc subordonnée à sa ratification par la France.

Au Luxembourg, l'Accord de Londres ne changera pas la situation des titulaires de brevets européens, puisque le Luxembourg n'a jamais exigé de traduction des brevets délivrés en vertu de l'article 65 de la CBE. Etant donné que lors de la délivrance d'un brevet européen, les revendications du brevet sont traduites dans les deux autres langues officielles, des textes en allemand et français de ces revendications sont toujours disponibles. A la connaissance du gouvernement, cette situation n'a jamais causé des difficultés à l'industrie luxembourgeoise. La ratification de l'Accord de Londres aura comme effet que le Luxembourg ne pourra pas à l'avenir changer sa législation pour demander une traduction des brevets délivrés en anglais. Il s'agit donc d'une concession mineure, alors que l'avantage pour l'industrie d'une réduction des exigences de traduction dans les autres Etats est évident.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La Convention sur le brevet européen, ou Convention de Munich, de 1973, aboutit à la délivrance de brevets nationaux, au terme d'une procédure suivie dans l'une des langues officielles de dépôt (anglais, allemand, français).

Les demandes de brevets européens sont déposées à l'Office européen des brevets dans l'une de ses trois langues officielles. Les demandes sont composées de deux parties. La première partie, intitulée „revendications“, constitue le cœur du brevet dans la mesure où les revendications définissent l'étendue de la protection conférée par le brevet. La deuxième partie, la „description“, détaille les aspects techniques de l'invention.

Les revendications, qui déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet européen (article 69 CBE), sont traduites dans les deux autres langues officielles lors de la publication du brevet délivré (articles 14.7 et 97.5). La description, qui représente la plus grande partie du texte du brevet, de même que les dessins, ne servent qu'à interpréter les revendications.

L'article 65 de la CBE ouvre la double possibilité aux Etats membres de prescrire, d'une part, la traduction du fascicule de brevet délivré dans leur langue nationale, et d'autre part, l'absence du brevet sans cette traduction.

Cela signifie que le déposant d'un brevet européen doit exprimer sa demande, c'est-à-dire les revendications et la description, dans l'une des trois langues officielles de l'OEB. Une fois le brevet délivré, le texte doit être entièrement traduit dans la langue nationale de tous les Etats pour lesquels le brevet prendra effet.

En effet, l'article 65 CBE, consacré à la traduction du fascicule du brevet européen, dispose que

*„(1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété*

*industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou du maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.*

*(2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le demandeur ou le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.*

*(3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat."*

L'Accord de Londres vise à simplifier ce système dans la mesure où il prévoit que tous les Etats ayant une des langues de l'OEB comme langue officielle renoncent à leur droit d'exiger une traduction des brevets dans leur propre langue officielle: il organise la renonciation des Etats signataires à l'exigence de traduction de la partie „description“ du brevet délivré dans leur langue nationale, la plus longue et la plus coûteuse, en renforçant la primauté des trois langues officielles instituées par l'article 14 de la CEB (anglais, allemand, français).

\*

## **ACCORD**

### **sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT ACCORD,

*En leur qualité* d'Etats parties à la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973;

*Réaffirmant* leur désir de renforcer la coopération entre les Etats européens dans le domaine de la protection des inventions;

*Vu* l'article 65 de la Convention sur le brevet européen;

*Reconnaissant* l'importance de l'objectif visant à réduire les coûts liés à la traduction des brevets européens;

*Soulignant* la nécessité d'une large adhésion à cet objectif;

*Déterminés* à contribuer efficacement à une telle réduction des coûts;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

#### *Article premier*

#### ***Renonciation aux exigences en matière de traduction***

(1) Tout Etat partie au présent accord ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(2) Tout Etat partie au présent accord n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen, si le brevet européen a

été délivré dans la langue officielle de l'Office européen des brevets prescrite par cet Etat, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(3) Les Etats visés au paragraphe 2 conservent le droit d'exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(4) Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de renoncer à toute exigence en matière de traduction ou d'appliquer en matière de traduction des règles moins contraignantes que celles visées aux paragraphes 2 et 3.

#### *Article 2*

##### ***Traductions en cas de litige***

Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais,

- a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu,
- b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné.

#### *Article 3*

##### ***Signature – Ratification***

(1) Le présent accord est ouvert jusqu'au 30 juin 2001 à la signature de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen.

(2) Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

#### *Article 4*

##### ***Adhésion***

Après l'expiration du délai de signature mentionné à l'article 3, paragraphe 1, le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen et de tout Etat habilité à adhérer à ladite Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

#### *Article 5*

##### ***Interdiction des réserves***

Aucun Etat partie au présent accord ne peut faire de réserves à son égard.

#### *Article 6*

##### ***Entrée en vigueur***

(1) Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de huit Etats parties à la Convention sur le brevet européen, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999.

(2) Toute ratification ou adhésion postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord prend effet le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 7*

***Durée de l'accord***

Le présent accord est conclu sans limitation de durée.

*Article 8*

***Dénonciation***

Tout Etat partie au présent accord peut à tout moment le dénoncer, dès lors que ce dernier a été en vigueur pendant trois ans. La dénonciation est notifiée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Elle prend effet à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception de cette notification. En ce cas, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis antérieurement à la prise d'effet de cette dénonciation.

*Article 9*

***Champ d'application***

Le présent accord s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets, après que l'accord est entré en vigueur pour l'Etat concerné.

*Article 10*

***Langues de l'accord***

Le présent accord est rédigé en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les trois textes faisant également foi.

*Article 11*

***Transmissions et notifications***

- (1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent accord et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents.
- (2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1:
  - a) les signatures;
  - b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
  - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord;
  - d) toute dénonciation reçue en application de l'article 8 et la date à laquelle celle-ci prend effet.
- (3) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait enregistrer le présent accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

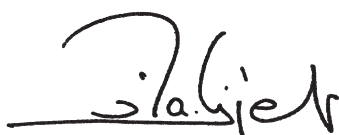
FAIT à Londres le dix-sept octobre deux mille en un exemplaire original, en allemand, anglais, et français, tous les textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement de la République d'Autriche:*

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique:*

*Pour le gouvernement de la République de Chypre:*

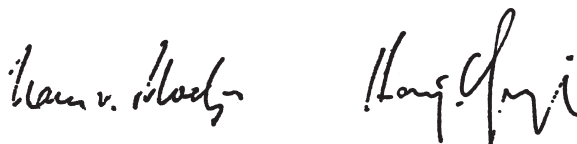
*Pour le gouvernement du Royaume de Danemark:*



*Pour le gouvernement de la République de Finlande:*

*Pour le gouvernement de la République française:*

*Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:*



*Pour le gouvernement de la République hellénique:*

*Pour le gouvernement d'Irlande:*

*Pour le gouvernement de la République italienne:*

*Pour le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:*



*Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:*

*München, den 20. III. 2001*



*Pour le gouvernement de la Principauté de Monaco:*



*Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas:*

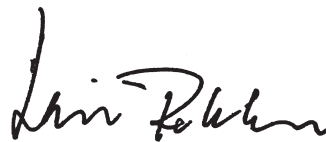


*Pour le gouvernement du Royaume de Norvège:*

*Pour le gouvernement de la République portugaise:*

*Pour le gouvernement du Royaume d'Espagne:*

*Pour le gouvernement du Royaume de Suède:*



*Pour le gouvernement de la Confédération suisse:*



*Pour le gouvernement de la République turque:*

*Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne  
et d'Irlande du Nord:*



5634/01

**N° 5634<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.4.2007)

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de l'Accord de Londres sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance des brevets européens du 17 octobre 2000.

Le système du brevet européen permet par le dépôt et l'examen d'une unique „demande de brevet“ d'obtenir la délivrance d'un „brevet européen“ pouvant exercer ses effets dans les pays européens désignés dans la demande initiale. La demande de brevet européen présente ainsi l'avantage d'être examinée par un seul office de brevets, l'Office Européen de Brevets. La demande de brevet européen est déposée en français, en allemand ou en anglais et est traitée et publiée dans cette même langue. A l'issue de la période de délivrance le brevet européen éclate en autant de brevets nationaux que d'Etats désignés dans la demande initiale, ce qui implique pour le déposant qui souhaite voir son invention protégée dans ces Etats, l'obligation de traduire le brevet dans la langue officielle des Etats désignés, si ces Etats prescrivent une telle traduction en vertu de l'article 65 paragraphe 1 de la Convention sur le Brevet Européen.

En vertu de l'Accord de Londres, les parties s'engagent à renoncer en tout ou dans une large mesure au dépôt des traductions des brevets européens dans leur langue officielle.

La Chambre de Commerce a néanmoins des difficultés à saisir l'intérêt pour le Luxembourg de ratifier ledit accord. Le Luxembourg est en effet un des seuls pays (avec la Principauté de Monaco) à ne pas exiger de traduction des brevets européens, de sorte que la modification proposée n'aura aucun effet sur le territoire national.

Elle estime à ce titre que les travaux législatifs en matière de propriété intellectuelle devraient se concentrer sur d'autres dossiers autrement plus importants pour le Luxembourg tels que la ratification *dans les délais* de l'acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur la délivrance des brevets européens ou encore la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux mesures et aux procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La Chambre de Commerce se doit par ailleurs de relever que depuis la conclusion de l'Accord de Londres en octobre 2000, seulement neuf Etats parmi les 31 Etats membres de la Convention sur le Brevet Européen ont adhéré audit accord ou l'ont ratifié. Elle estime en conséquence que l'accord de Londres peut aujourd'hui être considéré comme étant une tentative louable qui risque cependant d'échouer.

La Chambre de Commerce voudrait du reste souligner le caractère dérisoire des frais de traduction des brevets par rapport à l'importance des taxes officielles perçues par l'Office Européen des Brevets (ci-après OEB) en vue de la délivrance et du maintien à terme des brevets européens. En effet, les taxes de délivrance d'un brevet européen s'élèvent à 4.315 EUR alors qu'aux Etats-Unis ces taxes ne s'élèvent qu'à 942 EUR. De même pour le maintien d'un brevet jusqu'à son terme (20 ans), le titulaire du brevet US devra payer trois taxes de maintien qui s'élèvent en tout à 3.500 USD, soit 2.750 EUR. Par opposition, les taxes de maintien d'un brevet européen dans les 31 pays membres de la Convention s'élèvent à 162.000 EUR. Le maintien du brevet dans les 7 pays les plus désignés pour l'obtention



d'un brevet européen à savoir l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse coûtera toujours 46.500 EUR au titulaire d'un brevet européen.

La Chambre de Commerce relève finalement que les derniers résultats financiers officiels de l'OEB sont largement excédentaires. Une réduction desdites taxes ne devrait ainsi pas poser de problèmes budgétaires à l'OEB. Une réduction des taxes officielles contribuerait effectivement à rendre le brevet européen plus compétitif et à stimuler les investissements dans les domaines de l'innovation et de la recherche en conformité avec la stratégie de Lisbonne.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis malgré ses doutes quant à la mise en application effective de l'Accord de Londres.

5634/02

**N° 5634<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2007)

Par dépêche du 10 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire ainsi que le texte de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens.

Le 30 avril 2007, l'avis de la Chambre de commerce du 16 avril 2007 fut encore communiqué au Conseil d'Etat.

\*

L'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 et approuvée par la loi du 25 mai 1977 règle les questions relatives à la traduction du fascicule du brevet européen. Par ailleurs, le régime linguistique de l'Office européen des brevets se trouve régi par l'article 14 de ladite Convention.

Toute demande de brevet doit être déposée soit dans une des trois langues officielles prévues par l'article 14 qui sont l'allemand, l'anglais et le français, soit dans la langue officielle de l'Etat contractant d'origine du demandeur avec une traduction dans une des langues officielles de l'Office. Les fascicules du brevet européen sont établis à leur tour dans la langue officielle de l'Office, retenue pour la procédure, et traduits dans les deux autres langues officielles. En plus, tout Etat contractant a le droit, aux termes de l'article 65, d'exiger une traduction dans sa langue officielle, si celle-ci ne correspond pas à l'une des trois langues de l'article 14. Cette traduction se fait aux frais du déposant qui souhaite faire reconnaître son brevet dans l'Etat contractant requérant la traduction. Faute de traduire le dossier, l'Etat contractant concerné peut refuser la reconnaissance sur son territoire de tout effet au brevet délivré par l'Office européen.

A noter qu'en vertu de l'Acte de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens dont le projet de loi d'approbation (*doc. parl. No 5635*) fait l'objet d'un autre avis du Conseil d'Etat adopté ce jour, il est prévu de modifier dans le sens de l'allègement les exigences relatives à la traduction inscrites à l'article 65.

L'Accord à approuver par le projet de loi sous avis comporte pour les parties contractantes de la Convention sur la délivrance de brevets européens l'engagement de renoncer à l'obligation pour le titulaire d'un brevet européen de toute traduction allant au-delà du régime linguistique fixé par l'article 14 de la convention prémentionnée de 1973.

Depuis sa ratification de la Convention, le Luxembourg, partageant comme langues officielles l'allemand et le français avec l'Office européen des brevets, n'a jamais requis de la part de titulaires de brevets européens de traduction de ces derniers, si ceux-ci étaient rédigés en langue anglaise. En adhérant à l'Accord, il ne pourra plus à l'avenir changer cette pratique dans un sens plus restrictif. Par contre, d'éventuels titulaires luxembourgeois de brevets européens pourront bénéficier des allègements

linguistiques consentis par les autres parties contractantes de la Convention qui ont adhéré ou qui adhéreront encore à l'Accord sous examen. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec l'approbation de ce dernier.

Quant à l'entrée en vigueur, il note que suivant l'article 6 de l'Accord celui-ci est censé produire ses effets le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins huit Etats parties à la Convention, dont les trois Etats où en 1999 le plus grand nombre de brevets européens a pris effet. Les trois Etats en question sont d'après l'exposé des motifs le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France, dont seule la France n'avait pas encore déposé son instrument de ratification au moment de la saisine du Conseil d'Etat en novembre 2006. Quant à l'autre condition de l'entrée en vigueur de l'Accord prévoyant sa ratification par huit Etats contractants de la Convention de 1973, l'exposé des motifs retient que dix Etats – dont le Luxembourg – ont signé l'Accord, mais il reste muet sur l'état des ratifications. A moins que ces dix signatures n'aient dans au moins sept cas été entre-temps suivies du dépôt de l'instrument de ratification, il n'est dès lors pas correct de dire que l'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à sa ratification par la France.

L'article unique du projet de loi, qui se limite à la formule usuelle d'approbation de l'Accord, ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5634/03

N° 5634<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES SPORTS**

(9.7.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Jos SCHEUER, Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCHE, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 17 novembre 2006.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 16 avril 2007.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 22 mai 2007.

Au cours de sa réunion du 14 juin 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une présentation du projet en commission a eu lieu le 4 juillet 2007.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie en date du 9 juillet 2007.

\*

**II. INTRODUCTION****Organisation européenne des brevets**

L'Organisation européenne des brevets n'est pas une institution des Communautés européennes, mais une organisation intergouvernementale, dont le siège est établi à Munich. Elle a été instituée le 7 octobre 1977 sur la base de la Convention sur le brevet européen (CBE), signée en 1973 à Munich. L'Organisation compte actuellement 32 Etats membres: les 27 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco et la Turquie. L'Organisation européenne des brevets comprend deux organes: l'Office européen des brevets (OEB) et le Conseil d'administration.

Organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets, l'Office est placé sous le contrôle du Conseil d'administration. L'Office européen des brevets met en oeuvre une procédure uniforme de traitement des demandes déposées par des entreprises ou des inventeurs individuels désireux d'obtenir une protection par brevet dans un maximum de 37 pays européens. L'OEB emploie actuellement plus de 5.700 personnes chargées d'analyser les plus d'un million de demandes de brevets européens qui

ont été introduites depuis 1977. Près de 600.000 brevets européens ont été délivrés en vingt-cinq ans. Il représente l'une des plus grandes organisations internationales en termes de volume d'emploi et de recettes.

Le Conseil d'administration est le second organe de l'Organisation européenne des brevets. Il est composé des représentants de tous les Etats contractants de la CBE. Investi du pouvoir de direction stratégique, il est l'organe dirigeant de l'Organisation et supervise à ce titre le fonctionnement de l'Office européen des brevets. Il a compétence pour modifier, sous certaines conditions, la Convention.

La centralisation de la procédure de délivrance des brevets européens auprès d'une organisation internationale, dont le personnel est hautement qualifié, multilingue et impartial présente un avantage certain pour les entreprises, qui n'ont pas besoin de constituer un dossier de demande de brevet pour chacun des offices nationaux. Ainsi, à l'aide d'une seule demande de brevet, le demandeur peut obtenir la protection de son invention dans 37 pays, étant donné que le brevet européen produit ses effets non seulement dans les pays membres de l'OEB, mais aussi en Albanie, en Serbie, en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Une fois délivré, le brevet européen se décompose en un faisceau de brevets nationaux dans les Etats membres de l'OEB que le titulaire a désigné.

\*

### **III. OBJET DU PROJET DE LOI**

#### **Objectif de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000**

L'Accord sous rubrique vise à rationaliser les exigences en matière de traduction de brevets européens. Actuellement, toute demande de brevet doit être déposée soit dans une des trois langues officielles prévues par l'article 14 qui sont l'allemand, l'anglais et le français, soit dans la langue officielle de l'Etat contractant d'origine du demandeur avec une traduction dans une des langues officielles de l'Office. La demande de brevet est traitée et publiée dans la langue de dépôt. A l'issue de la procédure de délivrance, le déposant doit faire traduire son brevet dans les langues nationales des Etats dans lesquels il souhaite que son brevet soit en vigueur. En effet, tout Etat contractant a le droit, aux termes de l'article 65, d'exiger une traduction dans sa langue officielle, si celle-ci ne correspond pas à l'une des trois langues de l'article 14. Faute de traduction, l'Etat contractant concerné peut refuser la reconnaissance sur son territoire de tout effet au brevet.

L'Accord à approuver par le projet de loi sous rubrique prévoit que les Etats parties s'engagent à renoncer à l'exigence du dépôt de traductions des brevets européens dans leurs langues nationales. Ainsi, les titulaires de brevets européens ne se verront désormais plus obligés de produire une traduction complète du fascicule du brevet européen.

Le Luxembourg n'a jamais requis de la part de titulaires de brevets européens de traduction de ces derniers, si ceux-ci étaient rédigés en langue anglaise. En adhérant à l'Accord, il ne pourra plus à l'avenir changer cette pratique dans un sens plus restrictif. Par contre, d'éventuels titulaires luxembourgeois de brevets européens pourront bénéficier des allègements linguistiques consentis par les autres parties contractantes de la Convention. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, les coûts de traduction représentent environ 40% du coût de validation du brevet européen moyen, qui est d'environ 22.000 € pour une protection dans les 8 Etats les plus désignés. L'Accord de Londres permettrait de diminuer de 30 à 40% le coût de la traduction et de rendre le brevet européen plus compétitif.

L'article 6 de l'Accord retient que pour pouvoir entrer en vigueur, l'Accord de Londres doit être ratifié par huit Etats contractants au moins, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999: le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France. Actuellement, l'Acte a été ratifié par huit Etats: l'Allemagne, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni. L'entrée en vigueur dépend donc de la ratification par la France.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis émis le 16 avril 2007, la Chambre de Commerce expose ses difficultés à saisir l'intérêt pour le Luxembourg de ratifier ledit accord, étant donné que le Luxembourg est un des seuls pays

(avec la Principauté de Monaco) à ne pas exiger de traduction des brevets européens, de sorte que la modification n'aura, selon elle, aucun effet sur le territoire national. De plus, étant donné que seuls neuf Etats parmi les 31 Etats membres de la Convention ont adhéré à l'Accord, ce dernier risque, selon la Chambre de Commerce, d'échouer.

Finalement, la Chambre de Commerce souligne le caractère dérisoire des frais de traduction des brevets par rapport à l'importance des taxes officielles perçues par l'Office en vue de la délivrance et du maintien à terme des brevets européens, taxes bien plus élevées qu'aux Etats-Unis. Selon la Chambre de Commerce, les derniers résultats financiers officiels de l'OEB seraient largement excédentaires, si bien qu'une réduction desdites taxes ne devrait pas poser de problèmes budgétaires. Une réduction des taxes contribuerait à rendre le brevet européen plus compétitif et à stimuler les investissements dans les domaines de l'innovation et de la recherche en conformité avec la stratégie de Lisbonne.

La commission ne partage pas l'avis de la chambre professionnelle et maintient le texte dans sa version initiale, arguant que l'approbation de l'Accord engendrera une réduction des frais de traduction et des allègements linguistiques pour les titulaires luxembourgeois de brevets européens, qui leur seront consentis par les autres Etats parties. L'approbation bénéficiera donc à l'industrie luxembourgeoise par une réduction non négligeable des coûts en relation avec les brevets européens.

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis émis le 22 mai 2007, le Conseil d'Etat souligne que le Luxembourg qui n'a jamais requis de la part de titulaires de brevets européens de traduction de ces derniers s'ils étaient rédigés en anglais, ne pourra plus à l'avenir changer cette pratique dans un sens plus restrictif en adhérant à cet Accord. Cependant les titulaires luxembourgeois de brevets européens bénéficieront des allègements linguistiques consentis par les autres parties contractantes.

Par conséquent le Conseil d'Etat marque son accord avec l'approbation de l'Accord sous rubrique.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### **IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

##### **PROJET DE LOI**

##### **portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000**

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000.

Luxembourg, le 9 juillet 2007

*Le Rapporteur,*  
Jos SCHEUER

*Le Président,*  
Alex BODRY

*Remarque:* Pour le texte intégral de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000, il est renvoyé au document parlementaire 5634.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5634/04

**N° 5634<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mai 2007;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5634,5635

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 143**

**16 août 2007**

---

**S o m m a i r e**

**ACTES INTERNATIONAUX SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS**

- Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres, le 17 octobre 2000 . . page **2604**
- Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 portant approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait à Munich, le 29 novembre 2000 . . . . . **2608**